CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Définitions

Le « **Bon de Livraison** » signifie le document remis par Macor ou par le transporteur au Client lors de la Livraison du matériel acheté par le Client auprès de Macor.
Le « **Client** » signifie toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui commande des Prestations de services et/ou des matériels auprès de Macor.
La « **Commande** » signifie la demande de Prestations et/ou de Vente d'équipements, pièces détachées… effectuée par le Client auprès de Macor.
Les « **Conditions Générales** » signifient les présentes Conditions Générales de Vente et/ou de Prestation.
Les « **Conditions Particulières** » signifient les éventuelles stipulations du contrat de Vente ou de Prestation conclu entre Macor et le Client et qui complètent ou dérogent aux Conditions Générales.
Le « **Contrat** » signifie le Contrat tel que conclu selon les stipulations de l'article 3 des présentes Conditions Générales de Vente.
Le « **Devis** » signifie le devis adressé par Macor à son Client avant la passation d'une Commande.
L'« **Armateur** » signifie l'Équipage, la société de gestion, l'Agent Maritime, le capitaine et les marins du Navire concerné par la Commande.
Les « **Frais** » signifie les frais encourus par Macor pour exécuter les Prestations.
La « **Garantie** » signifie la garantie contractuelle visée à l'article 10 des présentes conditions générales.
Les « **Marins** » signifient toutes personnes, salariée ou non, exerçant à bord du Navire concerné par la Commande une activité professionnelle directement liée à l'exploitation du Navire.
La « **Prestation** » ou « **Les Prestations** » signifie la ou les mission(s) et travaux confiée(s) par le Client à Macor et exécutée(s) par celui-ci.
Le « **Rapport d'Intervention** » signifie le rapport émis et signé par Macor à l'issue des Prestations réalisées et détaillant la nature de celles-ci et constatant que celles-ci ont bien été exécutées.
La « **Sous-traitance** » signifie l'opération par laquelle Macor confie l'exécution de tout ou partie de la Prestation ou des Prestations confiée(s) par le Client à une autre personne physique ou morale.
Le « **Sous-traitant** » signifie la personne physique ou morale à laquelle Macor a sous-traité tout ou partie de la Prestation ou des Prestations confiée(s) par le Client.
Le « **Tarif** » signifie le tarif des Prestations de Macor tel qu'il est précisé dans les conditions générales de ventes.
Les « **Travaux de Garantie** » signifient tous travaux ou tout remplacement de matériel effectués par Macor en application de ses obligations au titre de la Garantie.
La « **Vente** » signifie toute vente de matériels par Macor, sans prestation d'installation et/ou de réparation.
« **Macor** » signifie la société MACOR, SAS au capital de 90 000 Euros, dont le siège social est sis Port de Marseille, Porte 4, Local Macor, à Marseille et enregistrée au RCS de Marseille sous le numéro B 333 511 848.

2. Application des conditions générales et particulières

Macor, propose notamment des prestations de réparation et maintenance navale, ainsi que la vente d'équipements, de pièces détachées et installations pour tous types de navires.

Les présentes Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières, régissent de plein droit toutes relations contractuelles de Macor avec son Client et prévalent sur tout autre document contractuel du Client, notamment ses conditions générales d'achat.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Toute Commande du Client auprès de Macor vaut acceptation par le Client, sans aucune réserve ni restriction, des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Le fait que Macor ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières, ne peut pas être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

Macor se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions Générales.

3. Conclusion du contrat

Toute Commande de Vente doit être adressée par le Client à Macor par écrit sous toute forme, notamment électronique. Toute Commande de Prestation doit être adressée par le Client à Macor par écrit sous toute forme, notamment électronique, mais elle peut également -notamment en cas d'urgence- être passée par oral dans les termes décrits aux présentes Conditions Générales, avec confirmation écrite obligatoire dans les meilleurs délais comportant à minima le numéro de commande.

Lorsque la Demande / Commande est faite par écrit, Macor adresse au Client un Devis précisant la nature des Prestations et/ou de la Vente et comportant le cas échéant le détail des Conditions Particulières. Sauf stipulations contraires mentionnées dans le Devis, celui-ci sera valable un mois. Lorsque la durée de validité du Devis est supérieure à un mois, Macor se réserve la possibilité de modifier le montant du Devis avant l'exécution du Contrat lorsque des événements qui lui sont extérieurs, et survenus après l'émission du Devis, sont susceptibles de modifier le montant des Prestations et/ou le prix des matériels.

Le Contrat est conclu à réception par Macor du Bon de Commande du Client conforme au Devis de Macor.

Lorsque le Client passe commande d'une Prestation par écrit ou par oral, notamment concernant des travaux urgents, le numéro de commande client devra être à minima reçu. Ces Prestations sont régies par les présentes Conditions Générales et le Tarif de Macor. Lorsque des Prestations sont commandées, Macor et le Client signent, après réalisation des Prestations un Rapport d'Intervention, lequel détaille la nature des Prestations réalisées par Macor, et – le cas échéant les Conditions Particulières des Prestations. Un Rapport d'Intervention est émis, le Client s'oblige, avant le départ des représentants de Macor du lieu de réalisation des Prestations, à signer le Rapport d'Intervention présenté par eux ou à s'assurer qu'un membre de l'Armateur est présent à bord et habilité à le signer.

Lorsque des Prestations sont commandées en régie, par écrit ou par oral, Macor appliquera son Tarif au temps passé pour la réalisation des Prestations, sauf dérogation prévue par les Conditions Particulières.

Sauf instruction écrite contraire précise et spéciale du Client, tout membre de l'Armateur est habilité à engager valablement le Client dans ses relations contractuelles avec Macor, y compris en passant Commande, en acceptant des Devis, des marchandises, et des Prestations et en signant des Procès-Verbaux de Réceptions et/ou Rapports d'Intervention.

4. Prix

Sauf stipulations spéciales prévues aux Conditions Particulières, les prix des Prestations et/ou des Ventes sont ceux figurant sur les Tarifs en vigueur au jour de la Commande.

Les prix du Tarif sont libellés en euros et calculés hors taxes. Ils seront majorés du taux de TVA applicable au jour de l'exécution des Prestations et/ou de la livraison des matériels objets de la Vente.

Les prix en devise étrangère sont purement indicatifs ; seuls les prix en euros font foi.

En cas de Commande de Prestations et sauf dispositions spéciales prévues aux Conditions Particulières, les prix des Prestations seront calculés selon les taux horaires des différents départements de Macor.

Tarifs disponibles sur simple demande.

Lorsque Macor est empêchée de commencer et/ou de réaliser les Prestations commandées aux horaires initialement prévus avec le Client et que cet empêchement ressort de la responsabilité du Client ou de toute personne dont il a ou devrait avoir la maîtrise, le temps d'attente des employés et/ou sous-traitants de Macor est facturé au Tarif horaire, le cas échéant en supplément des montants prévus au Devis.

Le Tarif de Vente de matériels, s'entend pour une livraison des matériels dans les entrepôts de Macor aux conditions ExWorks, ou bien ExWorks Fabricant, hors frais de transport et/ou d'assurance. Si le Client passe une Commande de Vente de matériel avec livraison hors des entrepôts de Macor, le prix de cette livraison fera l'objet d'un Devis.

Macor peut modifier ses Tarifs à tout moment avant la conclusion d'un Contrat. Toutefois, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, le Tarif modifié ne s'appliquera qu'aux Contrats conclus postérieurement à la modification du Tarif.

5. Réalisation des prestations – Réception des matériels et prestations

Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, la période de réalisation des Prestations éventuellement indiquée dans le Devis n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est aucunement garantie.

Les délais de réalisation des Prestations sont donnés par Macor en prenant pour acquis que le Client et/ou l'Armateur assument une coordination efficace des Prestations avec le programme du navire et d'autres travaux éventuels.

En cas de difficultés de réalisation des Prestations imputables au Client et/ou à l'Armateur, Macor se réserve la possibilité de modifier à la hausse le montant du Devis, 7 jours ouvrés après avoir informé le Client desdites difficultés sans qu'il y ait été remédié.

Chaque Prestation fait l'objet d'une réception par le Client, via le Rapport d'Intervention. Cette réception est signée par Macor et le Client ou par un membre de l'Armateur pour le compte du Client.

La signature par le Client ou par un membre de l'Armateur de cette réception emporte acceptation des Prestations et du matériel le cas échéant, sans autre réserve que celle éventuellement mentionnée dans le Procès-Verbal de réception ou Rapport d'intervention.

La signature du Bon de Livraison sans réserve par le Client ou par un membre de l'Armateur de matériels objet d'une Vente emporte réception et acceptation définitive desdits matériels, de leur état, et de leur conformité au contrat de Vente.

Si Macor s'est engagé à faire livrer des matériels objet d'une Vente, le transport est réalisé aux frais de Macor mais aux risques du Client.

Toute réclamation du Client sur le nombre, la description, la conformité, et la nature des matériels vendus qui n'aurait pas été faite le jour même de leur livraison par Macor ou par le transporteur est forclose.

Lorsqu'une Vente faite l'objet d'un transport à la charge de Macor, toute réclamation du Client sur le nombre et l'état des matériels vendus doit être adressée directement au transporteur, le Client faisant son affaire du recours contre ce dernier, le paiement des matériels objets de la Vente restant dû à Macor même si ceux-ci ont été perdus, volés et/ou endommagés pendant leur transport. L'attention du Client est attirée sur le fait que des dommages apparents à la réception de marchandises transportées doivent donner lieu à l'émission de réserves écrites immédiates à l'égard du transporteur, et que les dommages non apparents doivent donner lieu à l'émission de réserves dans des délais très brefs, généralement de trois jours.

Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, le délai de livraison indiqué dans le Devis n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

6. Modalités de facturation et de paiement – Retard de paiement

Chaque Vente et chaque Prestation donnera lieu à l'émission par Macor d'une facture conforme au Devis – sous réserve des stipulations de l'article 5, et, le cas échéant, à un Rapport d'Intervention.

Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, le règlement de chaque facture devra être effectué en euros, à réception, par chèque ou par carte bancaire ou par virement bancaire sur le compte bancaire figurant sur la facture de Macor.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts par Macor à l'encontre du Client et sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, en cas de retard de paiement, même partiel, le Client sera redevable de pénalités de retard au taux de 10% par an.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement sera également appliquée, par facture, en cas de retard de paiement. Si le montant des frais de recouvrement exposés est supérieur au montant de cette indemnité forfaitaire, Macor pourra demander une indemnisation complémentaire.

Si des délais de paiement sont exceptionnellement accordés, le non-paiement d'une seule échéance entraînera automatiquement la déchéance du terme et le solde deviendra immédiatement exigible sans qu'il ne soit besoin d'aucun acte ou mise en demeure.

Les éventuels litiges entre le Client et Macor sur les Prestations et/ou les matériels objets d'une Vente ne peuvent dispenser le Client du paiement de la facture ou des factures de Macor ni du paiement des éventuelles pénalités de retard et indemnité de recouvrement.

7. Réserve de propriété

Macor conserve la propriété des matériels objets d'une Vente, et ce jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, Macor se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

8. Assurances

Macor s'engage à maintenir pendant toute la durée des Prestations une couverture d'assurance Responsabilité Civile auprès de Compagnies d'assurance européennes, dont les montants maximums des garanties sont stipulés sur l'attestation d'Assurance – Attestation disponible sur simple demande.

9. Retour de matériel vendu

Aucun matériel objet d'une Vente ne pourra être retourné par le Client sans l'accord écrit exprès, et préalable de Macor. Si Macor consent à reprendre des matériels objets d'une Vente, cette reprise est conditionnée à l'acceptation par Macor de son état lors de sa réception, et les frais et les risques de retour du matériel seront à la charge du Client.

En cas de reprise de matériel, Macor facturera une indemnité pour remise en stock égale à 40% du prix du matériel pour un matériel standard.

Pas de reprise de matériel spécifiquement étudié, fabriqué, personnalisé pour le Client.

10. Garantie

Les matériels objets d'une Vente sont garantis 1 an à compter de leur réception par le Client.

Les Prestations de Service sont garanties 3 mois à compter de leur réception par le Client.

Toute garantie est cependant exclue pour les incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, à l'usure normale des pièces, aux négligences ou fautes de l'utilisateur de quelque nature qu'elles soient : mauvaise installation, utilisation défectueuse ou non prévue aux spécifications, entretien non conforme, personnel non qualifié, modification du matériel, etc.

Cette Garantie contractuelle est accordée au Client. Elle est personnelle et incessible.

Les demandes de garantie au titre de matériels objets d'une Vente, ou de Prestations doivent impérativement faire l'objet d'une réclamation écrite dans les trois jours ouvrés suivant la découverte d'un élément ou évènement susceptible de donner lieu à l'application de la Garantie. Toute réclamation qui n'aurait pas été faites dans ce délai est forclose. Les réclamations de Garantie doivent être adressées à : macor@macor.fr

Le Client a l'obligation sous peine de déchéance de Garantie de conserver intègre tout matériel faisant l'objet d'une demande de Garantie aux fins d'éventuelle analyse et/ou expertise par Macor.

S'il est établi que la réclamation du Client au titre de la Garantie est imputable à la Prestation de Macor ou au dysfonctionnement d'un matériel objet d'une Vente, Macor s'oblige à effectuer les Travaux de Garantie.

Si la réclamation du Client au titre de la Garantie est imputable à la Prestation d'un Sous-traitant, la garantie contractuelle de Macor sera identique et limitée à la garantie accordée par son Sous-traitant, dont le détail pourra être communiqué au Client sur simple demande écrite.

Les Travaux de Garantie se limitent à la nouvelle réalisation totale ou partielle de la Prestation ou au remplacement ou à la réparation du matériel objet d'une Vente.

Les Travaux de Garantie sont effectués dans un rayon de 50km maximum autour du Port autonome de Marseille (Porte 4), soit du chantier naval de La Ciotat, soit de l'Arsenal de Toulon, soit du Havre, France. Si le Client souhaite que Macor effectue des Travaux de Garantie au-delà de ces zones géographiques, il prendra à sa charge les frais de déplacement des personnes et matériels nécessaires aux Travaux de Garantie. Au-delà de cette zone géographique, Macor et le Client pourront convenir de faire réaliser les Travaux de Garantie par une société tierce spécialiste de la réparation navale. Macor et le Client devront convenir préalablement du principe du recours à une société tierce, puis de son identité et des conditions et du montant de son intervention. Macor prendra uniquement à sa charge le montant facturé par la société tierce dans la limite des frais et dépenses qui auraient été supportés par Macor s'il avait effectué lui-même les Travaux de Garantie sur Marseille, La Ciotat ou Le Havre, France.

Les Travaux de Garantie font l'objet d'une réception par le Client et sont couverts par une garantie, dans le cas de pièces détachées / équipement, d'un an sans que la durée maximum de la Garantie ne puisse excéder deux ans à compter de la réception de la première Prestation ou Vente.

Les matériels installés par Macor dans le cadre de Prestations sont également couverts par la Garantie, dans les limites et conditions que la vente de Prestations.

Les dommages matériels consécutifs à un dysfonctionnement couvert par la Garantie, de même que les dommages immatériels de toute nature, ne sont pas couverts par la présente Garantie de Macor, laquelle est limitée aux seules obligations stipulées dans le présent article.

11. Sous-traitance

Macor se réserve la possibilité de recourir à la sous-traitance pour l'exécution des Prestations.

Le Client s'engage à accepter, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, toute délégation au profit du Sous-Traitant.

L'acceptation par le Client, quelle qu'en soit la forme et y compris par l'émission d'un Bon de Commande sans mention contraire, de tout Devis, document ou Rapport d'Intervention dans lequel figure une délégation du Sous-Traitant emporte consentement à celle-ci.

12. Force Majeure

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévues aux présentes Conditions Générales et/ou aux Conditions Particulières, Macor ne sera pas considérée comme défaillant ni tenu à réparation, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un événement de force majeure tel que défini au présent article.

Constituent des évènements de force majeure au sens du Contrat, l' impossibilité d'accès au lieu de réalisation des Prestations et/ou aux bureaux de Macor, les grèves, difficultés d'approvisionnement des matériels nécessaires à la réalisation des Prestations et/ou des matériels objet de la Vente, perturbations majeure des transports des moyens de logistique et/ou des moyens de télécommunications, actes de terrorisme, arrêts exceptionnels des transactions bancaires, conflits armés, restrictions étatiques, insurrections, émeutes, explosions, tsunamis, épidémies ou quarantaines, inondations, défaillance ou interruption des services publics, pénurie de carburants, accidents causés par des tiers, non renouvellement par une autorité publique des autorisations d'occupation de locaux ou de bureaux, ainsi que tout autre évènement répondant à la définition légale de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.

13. Résiliation

Macor se réserve le droit de résilier le Contrat en cas de non retrait du matériel commandé par le Client dans un délai de 15 jours après la 1ère présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant en demeure le Client de procéder au retrait du matériel. La résiliation pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de Macor.

Macor se réserve le droit de résilier le Contrat en cas de non-règlement d'une ou de plusieurs factures suivant les délais prévus. Le Contrat sera résilié de plein droit 15 jours après la 1ère présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si le Client ne s'est pas acquitté des sommes restant dues. La résiliation pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de Macor.

En cas de résiliation du Contrat par le Client, Macor pourra émettre une facture correspondant au prix des Prestations déjà réalisées ainsi qu'au montant des frais déjà engagés en vue de la réalisation des Prestations, non encore réalisées.

14. Limitation de responsabilité

La responsabilité contractuelle de Macor, quelle qu'en soit la cause ou le fondement, ne peut – en tout état de cause excéder le montant de la Prestation et/ou la valeur du matériel objet d'une Vente et est limitée à un plafond maximal de 100.000 euros.

Macor n'est en aucun cas tenue d'indemniser les dommages immatériels éventuellement subis du fait de la réalisation ou non-réalisation des Prestations et/ou de la Vente de matériels, ni les pertes de profit, pertes d'exploitation, pertes de réputation, pertes de chance ou toute autre perte immatérielle, ainsi que tout dommage indirect qu'ils soient matériels ou immatériels.

Macor n'est pas non plus responsable des :
- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement
- Dommages occasionnés par le fait des filiales et établissements situés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou au Canada
- Dommages imputables à une fabrication ou à une modification du matériel vendu opérée sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou au Canada
- Dommages résultant de moisissures toxiques dans le cadre d'exportations de matériaux de construction vers les USA/Canada
- Dommages résultant de Prestations réalisées sur des unités à caractère expérimental et/ou des prototypes, ou des bateaux destinés à la participation à des compétitions
- Dommages causés aux biens par un défaut d'un matériel vendu par Macor au Client professionnel conformément à l'article 1245-14, alinéa 2 du Code Civil.

15. Prescription

Sauf prescriptions légales spéciales plus courtes, les actions contre Macor se prescrivent par un an à compter de la fin de la Prestation ou de la livraison du matériel ou de la résiliation du contrat conformément à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

Toutes les actions de Macor en règlement de ses factures se prescrivent par cinq ans à compter de la date d'exigibilité de la facture, ou à défaut, à compter de la fin de la Prestation, ou à défaut, à compter de la livraison du matériel.

16. Dissociabilité

Chaque disposition des présentes Conditions Générales est dissociable des autres. Si une disposition venait à être considérée invalide, inapplicable ou illégale en vertu d'une quelconque loi existante ou future, par une juridiction étatique ou par un tribunal arbitral compétent(e), ou par l'effet d'une quelconque loi applicable, cette invalidité, inapplicabilité ou illégalité n'affecterait pas les autres dispositions du contrat qui seraient valides, applicables et légales. Dans un tel cas, Macor s'engage à remplacer si possible la disposition illégale ou inapplicable par une disposition légale de même esprit et objet.

17. Protection des données à caractère personnel

Le Client est informé que Macor met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, la comptabilité, le suivi des dossiers et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de Macor. Le destinataire des données est, Port

de Marseille - Porte 4 - local Macor, 13344 Marseille. Macor ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur. A cet égard, les données du Client sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le Règlement européen sur la protection des données, les Clients personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de Macor, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : macor@macor.fr, ou par courrier postal à l'adresse suivante : Port de Marseille, Porte 4, Local Macor, CS 30024 - 13344 Marseille France, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

18. Loi applicable – Attribution de juridiction

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, LES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET LES COMMANDES SONT SOUMISES A LA LOI FRANCAISE.

TOUT LITIGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT POUVANT SURVENIR ENTRE MACOR ET LE CLIENT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DÉFENDEURS, D'APPEL EN GARANTIE OU DE DEMANDE INCIDENTE DES NATIONAUX OU ÉTRANGERS, Y COMPRIS POUR LES MESURES D'URGENCE, CONSERVATOIRES EN RÉFÉRÉ OU SUR REQUÊTE.